

[...]

35.287/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues dans les documents relatifs aux marchés publics.

Vous avancez que la réglementation en matière de marchés publics ne précise pas en quelle langue doit être rédigé le cahier spécial des charges.

Vous ajoutez que dans certains domaines, les cahiers spéciaux des charges, extrêmement complexes, sont rédigés par des spécialistes sur la base de documentation n'existant qu'en anglais; que l'emploi de cette langue pour la rédaction desdits cahiers risque de devenir de plus en plus fréquent et que ces derniers ne seront plus traduits en raison de leur caractère onéreux et du risque d'imprécision qu'elles comportent.

Concrètement, votre demande est la suivante.

"La réglementation relative à l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que les autres réglementations éventuellement applicables en la matière, interdisent-elles que de tels cahiers spéciaux des charges (qu'il s'agisse d'un marché publié au niveau belge seulement, ou également au niveau européen) soient rédigés uniquement dans une langue autre que le français et le néerlandais?"

Si la réponse à cette question est négative, est-il possible d'envisager un cahier des charges rédigé en français et en néerlandais, mais dont les annexes techniques seraient rédigées dans une autre langue?

Qu'en serait-il alors de la langue imposée pour la rédaction des offres?"

*
* *

La CPCL constate que les procédures en matière d'adjudications et d'appels d'offres pouvant donner lieu à des marchés publics, sont prescrites, dans le chef de l'autorité adjudicatrice, par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et par l'arrêté royal du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne.

Partant, les adjudications et les appels d'offres, s'ils sont généraux, doivent être publiés dans le Bulletin des adjudications et, le cas échéant, dans le Journal officiel de la Communauté européenne.

Dans ce cas, peuvent se présenter les possibilités suivantes:

- 1) en cas d'adjudication publique et d'appel d'offre général:
 - a) pouvant se limiter à la Belgique:
publication obligatoire dans le Bulletin des adjudications, en français et en néerlandais;
 - b) en cas de mise en concurrence obligatoire dans le cadre de la C.E.:
outre la publication dans le Bulletin des adjudications, celle dans le Journal de la C.E est également obligatoire. Cette publication se fait dans les langues officielles de la C.E.

- 2) en cas d'adjudication restreinte et d'appel d'offre restreint:
 - c) pouvant se limiter à la Belgique:
l'autorité adjudicatrice s'adresse aux entreprises sélectionnées en néerlandais, en français ou en allemand selon le lieu d'implantation de l'entreprise;
 - d) en cas de mise en concurrence obligatoire dans le cadre de la C.E.:
l'autorité adjudicatrice peut s'adresser aux entreprises situées dans d'autres pays de la C.E. dans la langue de l'Etat membre concerné.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate, en effet, que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont pas applicables aux relations entre les services publics belges et les entreprises établies à l'étranger.

La CPCL estime dès lors que les entreprises établies à l'étranger peuvent, au même titre que les entreprises établies en Belgique, déposer leurs offres dans la langue de leur choix, pour autant que cette langue soit le néerlandais, le français ou l'allemand.

Elle estime également que le cahier spécial des charges (technique), joint au cahier général des charges et qui, à l'origine, peut être établi dans une langue autre que nationale, lorsqu'il est repris par les autorités belges, doit être traduit dans les langues en vigueur en Belgique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]